

Bon à savoir

- Les aides à l'apprentissage sont cumulables avec les aides attribuées par l'Agefiph pour le recrutement d'un salarié en situation de handicap en contrat d'apprentissage.
- Les aides à l'apprentissage sont également attribuées pour le recrutement en contrat d'apprentissage de sportifs de haut niveau et de salariés en situation de handicap âgés de plus de 29 ans.
- Les aides à l'apprentissage de l'Etat concernent également les contrats d'apprentissage conclus avec un salarié en CDI dont le contrat a été suspendu.

Les aides à l'apprentissage visent à susciter l'engagement des entreprises en les soutenant dès la première année dans leur projet de recrutement en apprentissage.

Elles concernent les employeurs qui concluent un contrat d'apprentissage d'ici le 31 décembre 2025

Montant de l'aide

Entreprises de moins de 250 salariés

Aide unique

- 6 000 euros** maximum pour le recrutement d'un apprenti pour tout contrat préparant à un diplôme ou un titre professionnel équivalant au plus au niveau Bac (Bac + 2 en Outre-mer). Sont concernés par cette aide les contrats conclus **entre le 1^{er} janvier et le 23 février 2025**.
- 5 000 euros** maximum pour le recrutement d'un apprenti pour tout contrat préparant à un diplôme ou un titre professionnel équivalant au plus au niveau Bac (Bac + 2 en Outre-mer). Sont concernés par cette aide les contrats conclus **entre le 24 février et le 31 décembre 2025**.
- 6 000 euros** maximum pour tout contrat conclu avec une personne reconnue travailleur handicapé. Sont concernés par cette aide les contrats conclus **entre le 24 février et le 31 décembre 2025**.

Aide exceptionnelle

- 5 000 euros** maximum pour le recrutement d'un apprenti pour tout contrat préparant à un diplôme ou un titre professionnel de niveau Bac+2 jusqu'au niveau Bac+5.
- 6 000 euros** maximum pour tout contrat conclu avec une personne reconnue travailleur handicapé.

Sont concernés par ces aides les contrats conclus **entre le 24 février et le 31 décembre 2025**.

Entreprises de 250 salariés et plus

Aide exceptionnelle

- 2 000 euros** maximum pour le recrutement d'un apprenti pour tout contrat préparant à un diplôme ou un titre professionnel jusqu'au niveau Bac+5. Sont concernés par cette aide les contrats conclus **entre le 24 février et le 31 décembre 2025**.
- 6 000 euros** maximum pour tout contrat conclu avec une personne reconnue travailleur handicapé. Sont concernés par cette aide les contrats conclus **entre le 24 février et le 31 décembre 2025**.

Les entreprises de 250 salariés et plus peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle si elles respectent l'une des deux conditions suivantes :

- avoir atteint **un taux de 5 %** de contrats favorisant l'insertion professionnelle **au 31 décembre 2026** : salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue de leur contrat en alternance, volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE), salariés bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche. Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise ;
- avoir atteint **au moins 3 %** d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel **au 31 décembre 2026** et avoir connu une progression d'**au moins 10 %** d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) **au 31 décembre 2026**, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) **au 31 décembre 2025**.

En outre, les entreprises de 250 salariés et plus doivent transmettre à l'Agence de services de paiement (ASP) leur engagement à respecter ces conditions liées au quota d'alternants dans **les 8 mois suivant l'embauche**. Elles sont aussi tenues de transmettre à l'ASP au plus tard le **31 mai 2027** une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cet engagement. A défaut, elles seront obligées de reverser les aides perçues à l'ASP.

A noter : Ces règles s'appliquent également aux entreprises dont l'effectif est d'au moins 250 salariés à la date de la conclusion du contrat d'apprentissage et est inférieur à 250 salariés au 31 décembre 2026.



Bienvenue dans la CoBox Alternance

[Retrouvez tous les outils, informations, conseils pour faire de l'alternance une réussite en cliquant ICI](#)



En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)



Bienvenue dans la CoBox Alternance

Retrouvez tous les outils, informations, conseils pour faire de l'alternance une réussite en cliquant ICI



En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)

Conditions d'attribution des aides

- L'employeur doit avoir transmis le contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences dans les **6 mois** qui suivent sa **conclusion** et le contrat doit avoir été **déposé** par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- L'employeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide au titre d'un précédent contrat d'apprentissage conclu avec le **même apprenti** pour **la même certification professionnelle**.

A noter : Le bénéfice de l'ancienne aide exceptionnelle (6 000 euros maximum) pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2024 est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard le 30 juin 2025.

Versement de l'aide

L'aide est attribuée au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat.

La gestion et le suivi de l'aide sont confiés à l'ASP. Elle est versée mensuellement et automatiquement avant le paiement du salaire de l'apprenti dans l'attente des données de la DSN.

Aides État Apprentissage

Date de conclusion du contrat d'apprentissage	Taille de l'entreprise	Diplôme ou titre professionnel visé	Aide
Conclu à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac) ¹	• Aide unique pour la 1 ^{ère} année du contrat : 6 000 € Pas d'aide unique pour les années suivantes
		Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2) jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	• Aide exceptionnelle pour la 1 ^{ère} année du contrat : 6 000 €
Conclu entre le 1 ^{er} janvier et le 23 février 2025	Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel jusqu'au niveau 7 maximum (Bac+5)	• Aide exceptionnelle pour la 1 ^{ère} année du contrat : 6 000 €
	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac) ¹	• Aide unique pour la 1 ^{ère} année du contrat : 6 000 € 6 000 € si apprenti bénéficiaire de RQTH
	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2) jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	Pas d'aide
Conclu entre le 24 février et le 31 décembre 2025	Entreprise - 250 salariés	Pas d'aide	Pas d'aide
		Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac) ¹	• Aide unique pour la 1 ^{ère} année du contrat : 5 000 € 6 000 € si apprenti bénéficiaire de RQTH
	Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	• Aide exceptionnelle pour la 1 ^{ère} année du contrat : 5 000 € 6 000 € si apprenti bénéficiaire de RQTH
Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	• Aide exceptionnelle pour la 1 ^{ère} année du contrat : 2 000 € 6 000 € si apprenti bénéficiaire de RQTH	

¹ Dans les départements et régions d'outre-mer, l'aide est versée pour tout contrat d'apprentissage préparant à un diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au niveau 5 (Bac+2).